



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12133

Texte de la question

M François Hollande appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions réglementant l'exercice du droit de grève dans les établissements sociaux et médico-sociaux privés. Afin de concilier à la fois la nécessité de la poursuite des soins aux résidents avec les impératifs de sécurité, et tout en respectant au mieux le droit de grève comme un principe de valeur institutionnelle pleinement reconnu à l'ensemble des salariés, des responsables d'ADAPEI demandent que soient précisés un certain nombre de points liés à ce droit. S'agissant du dépôt de préavis de grève, de l'organisation du service minimum pour assurer la sécurité et pour éviter le manque d'activités chez les personnes handicapées de CAT et de foyer en raison de l'absence d'encadrement, il lui demande de lui indiquer quelle est la réglementation en vigueur et sur quels textes elle se fonde.

Texte de la réponse

Reponse. - Une circulaire no 82-3 du 15 février 1982 a énoncé les règles juridiques, issues de la jurisprudence relative à l'exercice du droit de grève dans le secteur social privé, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation d'un service minimum. Elle prévoit notamment la détermination d'un seuil de sécurité pour chaque établissement par concertation avec les organisations syndicales. La responsabilité de la sécurité des personnes hébergées dans les établissements relève certes du directeur de l'établissement, mais toute décision unilatérale (note de service, règlement intérieur) comportant des dispositions qui « par leur généralité, leur étendue ou leur contenu aboutissent dans leur objet ou leur effet, soit à limiter l'exercice du droit de grève au-delà de ce qui est nécessaire, soit à retirer pratiquement à certains salariés la possibilité de faire grève » est considérée comme illégale par le Conseil d'Etat. La définition d'un service minimal peut être appréciée par référence au service assuré les dimanches et jours fériés, dans les établissements ouverts en permanence. Le rappel de ces règles, et la recommandation d'aboutir à un service minimum négocié préalablement devraient permettre d'assurer la sécurité des usagers, dans des établissements conventionnés avec l'aide sociale ou la sécurité sociale pour l'exercice d'une mission d'intérêt général.

Données clés

Auteur : [M. Hollande François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12133

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1884